

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE
ARRONDISSEMENT D'ISTRES

MAIRIE DE FOS-SUR-MER

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 24 SEPTEMBRE 2024

NOMBRE DE MEMBRES
EN EXERCICE : 33

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-quatre septembre à 18 heures,

NOMBRE DE MEMBRES
PRESENTS : 25

Le Conseil Municipal de la commune de FOS-SUR-MER s'est réuni en l'Hôtel de ville, sous la présidence de Monsieur René RAIMONDI, Maire;

NOMBRE DE SUFFRAGES
EXPRIMES : 33

Etaient présents :

DATE DE LA CONVOCATION :
18 septembre 2024

Mesdames et Messieurs Philippe POMAR, Anne-Caroline WALTER CIPREO, Philippe TROUSSIER, Monique POTIN, Nicolas FERAUD, Mariama KOULOUBALY-ABELLO, Christian PANTOUSTIER, Pascale BREMOND, Adjoint

DELIBERATION N° 2024-77

Marie-José GRANIER, Hervé GAMES, Michèle HUGUES, Jean-Yves DUBOC, Richard GASQUEZ, Jean-Philippe MURRU, Christine CARTON, Thierry MEGLIO, Nathalie D'AMELIO BENGUERRACH, Sonia BOUCHOUL, Jean-Michel LEROY, Jean-Marc HESSE, Philippe MAURIZOT, Isabelle ROUBY, Wilfrid PIGNATEL, Jean FAYOLLE, Conseillers municipaux.

OBJET :
**ATTRIBUTION D'UNE
SUBVENTION
EXCEPTIONNELLE A LA
SOCIETE FOSSEENNE DE
JOUTE DANS LE CADRE DE LA
NOUVELLE SECTION «RAME
TRADITIONNELLE»**

Procurations étaient données à :

Philippe POMAR par Cédric ALOY,
Philippe TROUSSIER par Jeanine PROST,
Nicolas FERAUD par Daniel HUMBLET,
Mariama KOULOUBALY-ABELLO par Laurence LE BIAN,
Christian PANTOUSTIER par Anne BACHMAN,
Pascale BREMOND par René GIACALONE,
Marie-José GRANIER par Jeanine NERANI,
Philippe MAURIZOT par Angélique HUMBERT.

Secrétaire de Séance :

Michèle HUGUES, conseillère municipale

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;
Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif ;
Vu les crédits inscrits au budget principal ;
Vu la demande formulée par la Société Fosséenne de Joute.

Considérant que dans le cadre de ses activités, la Société Fosséenne de Joute a pour objet le développement et la pratique de la Joute Provençale.

Considérant qu'afin de répondre à une demande, l'association a créé en juillet 2023 une section « rame traditionnelle ». Que pour la saison 2024, le club possède une barque à rames et le Club Nautique Rhodanien de Port-Saint-Louis-du-Rhône leur met à disposition une deuxième barque.

Considérant que la rame traditionnelle attire de plus en plus de Fosséens, la Société Fosséenne de Joute souhaite acquérir pour la saison 2025 une deuxième embarcation.

Considérant que le Conseil Municipal est invité à répondre favorablement à cette demande et à lui octroyer une subvention exceptionnelle de 7 622 €, correspondant au montant de l'acompte à verser immédiatement pour la construction d'une barque à rame traditionnelle à bancs fixes (soit 6 700 €), ainsi que de celui des rames (soit 921,60 €).

Oui l'exposé des motifs rapporté par Christian PANTOUSTIER,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- 1. APPROUVE** l'attribution d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 7 622 € à la Société Fosséenne de Joute.
- 2. DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de l'exercice en cours.
- 3. AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la présente délibération.

**ADOPTÉE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

Fait à FOS-SUR-MER, le 24 septembre 2024

Le Maire
René RAIMONDI



La présente délibération peut faire l'objet d'une action en annulation totale ou partielle :

- soit dans les deux mois suivant sa date de publication au recueil des actes administratifs, par recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de Fos-sur-Mer, Hôtel de Ville avenue René Cassin 13270 Fos-sur-Mer,
- soit par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Leca, 13002 Marseille, 04 91 13 48 13

Le requérant peut également saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

En cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours, le requérant disposera de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Leca, 13002 Marseille.